



DEPARTEMENT DE LA DROME  
COMMUNE DE  
CHATUZANGE LE GOUBET

Envoyé en préfecture le 05/11/2024

Reçu en préfecture le 05/11/2024

Publié le

ID : 026-212600886-20241104-DELIB2024\_85-DE

S<sup>2</sup>LOW

Publié sur le site internet le 7 novembre 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2024.85 Séance du 4 novembre 2024

Présidence de Monsieur Christian Gauthier  
Maire de Chatuzange le Goubet

Le 4 novembre 2024 à 20h00, mesdames et messieurs les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le 29 octobre 2024 en séance publique par Monsieur le Maire, se sont réunis en salle du conseil en mairie, sous la présidence de Monsieur Christian Gauthier, Maire de Chatuzange le Goubet. La séance débute à 20h00.

Etaient présents : M. Christian GAUTHIER, M. Claude VOSSEY, Mme Élise CLÉMENT, M. Pascal BERRANGER, Mme Céline LOPEZ, M. Gilles GARNIER, M. Jean-Marc ANDRÉ, Mme Stevie BONNARD, Mme Florence DEGOUGE, M. Christian RAMAT, M. Pierre MELESI, M. Jean-Michel SARZIER, M. Fabrice GAY, Mme Marina THON, M. Bertrand BECORPI, M. Eric SAULLE, Mme Natacha TRUCHET-COMTE, Mme Mélanie PALCOUX, Mme Coralie DAMAISIN-JAMONET, M. Jérôme CAMACHO, M. Lilian CHEYNEL.

Ont donné pouvoir : Mme Laurence THON à M. Claude VOSSEY, Mme Audrey TRACOL à Mme Stevie BONNARD, Mme Béatrice AMANDE-SÉGUINEAU à Mme Coralie DAMAISIN-JAMONET, Mme Nathalie ZAMMIT à M. Christian GAUTHIER, Mme Stéphanie DESBAR à M. Lilian CHEYNEL, M. Christophe BEDOUAIN à M. Pascal BERRANGER.

Excusés : M. Roger-Pierre ROLLAND, Mme Caroline BILLION-REY.

Conseillers municipaux présents : 21

M. Bertrand BECORPI a été désigné secrétaire de séance.

**Objet : Communication du rapport annuel 2023 du Syndicat d'Irrigation Drômois (SID)**

Rapporteur : Christian GAUTHIER

Monsieur le rapporteur expose au conseil municipal que le Syndicat d'Irrigation Drômois (SID) a transmis à la Commune son rapport annuel.

Ce rapport retrace l'activité du service au titre de l'année 2023.

Monsieur le rapporteur souligne que, conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, communication doit être réalisée du rapport d'activités d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) au Conseil Municipal en séance publique, au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant dudit EPCI sont entendus.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 relatif aux attributions du Conseil Municipal et L5211-39 relatif à la démocratisation et transparence ;

**Vu** le décret n°65-635 du 6 mai 1995 ;

**Considérant** que le rapport annuel 2023 du Syndicat d'Irrigation Drômois (SID) doit faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal et au public ;

Entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur,

Le conseil municipal,

- **PREND ACTE** de la communication du rapport annuel du Syndicat d'Irrigation Drômois (SID) pour l'exercice 2023 ;
- **PRÉCISE** que le rapport d'activités est mis à la disposition du public.

Ainsi fait et délibéré,  
Les jours, mois et an susdits.

Certifié exécutoire compte tenu de,  
La transmission en Préfecture le :  
La publication le :

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire,



N° accusé de réception Préfecture : 026-212600886-20241104-DELIB2024\_

Conseil Municipal du 4 novembre 2024